



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service application du droit des sols
circulation et risques**

ARRÊTÉ MODIFICATIF NOR 2360-22-0139

Relatif au transport des bois ronds

LE PRÉFET DE L'ORNE,

Vu la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130,
Vu le Code de la route, notamment les articles R-433-9 à R-433-16,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2009-7806 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds,
Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de M. Sebastien JALLET, Préfet de l'Orne,
Vu l'arrêté ministériel NOR DEVT0913333A du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
Vu l'arrêté préfectoral NOR 2370-10-0078 du 31 août 2010 relatif au transport de bois ronds,
Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest du 30 juillet 2010,
Vu l'avis du Président de Conseil départemental de l'Orne du 13 mai 2022,
Vu l'avis de la société d'autoroute Alicorne pour l'A88, en date du 17 mai 2022,
Vu l'avis de la société d'autoroute Cofiroute pour l'A88, entre la limite avec la Sarthe et l'échangeur d'Alençon-nord, en date du 17 mai 2022,
Vu l'avis de la société d'autoroute Alis pour l'A28, entre l'échangeur d'Alençon-nord et la limite avec l'Eure, du 24 mars 2022.

CONSIDÉRANT l'intérêt économique représenté par le transport de bois ronds qu'il convient d'assurer sur les axes principaux du département de l'Orne dans le cadre fixé par le décret N° 2009-780 du 23 juin 2009,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 ne prend pas en compte l'axe de l'autoroute A28, rompant ainsi la continuité interdépartementale des itinéraires sur l'autoroute A28 entre les départements la Sarthe et de l'Eure,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'harmoniser les conditions de circulation entre les départements de la Sarthe et de l'Eure,

CONSIDÉRANT que la réglementation a évolué et que certains axes routiers ont été modifiés notamment par la création de contournement de villes depuis l'arrêté préfectoral sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte la création des communes nouvelles dans la définition des tronçons routiers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modifications

L'arrêté préfectoral NOR 2370-10-0078 du 31 août 2010 est modifié comme suit.

Article 2 : Définition

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R 433-9 à R 433-16 du Code de la route.

Pour l'application du présent arrêté, les bois ronds sont définis comme suit : «constitue un bois rond toutes portions de tronc ou de branche d'arbre obtenue par tronçonnage».

Article 3 : Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du Code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

- Le poids total roulant des ensembles routiers autorisés à l'article R 433-12 du Code de la route pour les transports de bois ronds ne doit pas dépasser :
 - 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers de 5 essieux.
 - 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers de 6 essieux et plus.
 - 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double de 7 essieux et plus.
- La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'inter distance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m.
- Les charges maximales des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser 13 tonnes (voir annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009).

Article 4 : Itinéraires autorisés

La carte des itinéraires de bois ronds est jointe en annexe.

Dans le département de l'Orne, la circulation des véhicules transportant des bois ronds est autorisée sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté :

- **Sur les itinéraires du réseau principal**, pour les véhicules en transit, sont considérés comme en transit, les transports de bois ronds dont le lieu de chargement ou de déchargement se situe en dehors du département de l'Orne.
- **Sur les itinéraires du réseau de raccordement**, pour les transports de bois ronds dont le lieu de chargement ou de déchargement se situe dans l'Orne. Ces derniers peuvent également emprunter les itinéraires du réseau principal.

ITINÉRAIRES DU RÉSEAU PRINCIPAL: A 28, A 88 et ROUTES À GRANDE CIRCULATION

L'ensemble des voies de circulation terrestre permettant le transport sur le réseau principal est défini comme suit :

A 88 entre Sées et le Calvados.

A 28 entre la Sarthe et l'Eure.
RN 12 entre l'Eure et la Mayenne.
RD 438 entre l'Eure et la Sarthe.
RD 923 entre l'Eure et Loir et l'Eure et Loir.
RD 923 entre l'Eure et Loir et la Sarthe.
RD 924 entre Argentan et la Manche.
RD 926 entre l'Eure et Argentan.
RD 932 entre Gacé et Sainte-Gauburge-Saine-Colombe.
RD 955 entre la RD 438 (Alençon) et la limite de la Sarthe.
RD 955 entre la Sarthe et l'Eure-et-Loir.
RD 958 entre Sées (- de 4m de hauteur) et le Calvados.
RD 962 entre le Calvados et la Mayenne.
RD 976 entre la Mayenne et la Manche, sauf pont sur la Gourbe à Méhoudin: ouvrage d'art limité à 48 T
Pour mémoire :(Domfront pont Notre-Dame sur l'eau limitée à 72 T et Couterne pont sur la Vée limité à 120 T).
RD 979 entre le Calvados (Vimoutiers) et la RD 438 (Gacé).

ITINÉRAIRES DU RÉSEAU DE RACCORDEMENT :

L'ensemble des voies de circulation terrestre permettant le transport sur le réseau de raccordement est défini comme suit :

RD 907 entre Domfront-en-Poiraie et la Manche.
RD 908 entre Sées et la RD402 (La Ferté-Macé) et entre la RD916 (La Ferté-Macé) et Domfront-en-Poiraie.
RD 909 entre la RN 12 (Lalacelle) jusqu'à au lieu-dit «Fromentel» communes de Putanges-le-Lac et Les Yveteaux.
RD 916 entre la Mayenne et Écouché-les-Vallées et entre Argentan et Vimoutiers.
RD 918 entre L'Aigle et l'Eure-et-Loir.
RD 919 entre Glos-la-Ferrière (commune de La Ferté-en-Ouche) et la RD 918.
RD 928 entre la RD 923 et l'Eure-et-Loir.
RD 930 entre L'Aigle et la RN 12 (Mortagne-au-Perche).
RD 932 entre Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe et la RN 12 (Mortagne-au-Perche).
RD 938 entre Mortagne-au-Perche et la Sarthe, en passant par la RD 455 à Bellême.
RD 401 (contournement de Mortagne-au-Perche) en passant par la RD 912 jusqu'à la RN 12.
RD 402 (contournement de La Ferté-Macé).
RD 2 entre Alençon et la RD 219.
RD 3 entre Sées et L'Aigle.
RD 5 entre Tourouvre-au-Perche et la RD 955, en passant par les RD420 et RD920 à Bellême.
RD 8 entre Mortagne-au-Perche et la RD 5.

RD 8 entre la RD 918 et la RD 36 (Longny-les-Villages).

RD 9 entre Mortagne-au-Perche et la RD 10 (Courgeon).

RD 9 entre Perche-en-Nocé et la RD 955.

RD 10 entre la RD 9 (Courgeon) et la RD 418 (Sablons-sur-Huisne).

RD 11 entre Marchainville (commune de Perche-en-Nocé) et Val-au-Perche.

RD 12 entre La Ferté-en-Ouche et la Z.I. du Sap-en-Auge.

RD 13 entre Gacé et la RD 918 (L'Aigle).

RD 16 entre Chambois (commune de Gouffern-en-Auge) et la Mayenne.

RD 18 entre la RD 402 (La Ferté-Macé) et la RD 962 (Flers).

RD 21 entre Domfront-en-Poiraise et la RD 121 Saint-André-de-Briouze.

RD 22 entre Domfront-en-Poiraise et Tinchebray-Bocage.

RD 26 entre Mortrée et Alençon. **Véhicule en transit interdit.**

RD 31 entre Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe et La Ferté-en-Ouche.

RD 32 entre la RD 930 et la RN 12. par Tourouvre-au-Perche.

RD 42 entre Le Mêle-sur-Sarthe et le bois de Mont Perroux. **Traversée d'Essay interdite.**

RD 48 entre la RD 870 et Rânes.

RD 52 entre Champsecret et la RD 152 (Perrou).

RD 53 entre la Z.I. de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie et la RD 908.

RD 53 entre la RD 18 (Les Monts d'Andaine) et la RD 266.

RD 107 entre Val-au-Perche et la RD 923 (par la déviation de Val-au-Perche).

RD 112 à Alençon.

RD 113 entre Argentan et Chambois (commune de Gouffern-en Auge).

RD 121 entre le lieu-dit « Être Toutain » à Putanges-le-Lac et la RD 21.

RD 152 entre la RD 976 et la RD 52.

RD 202 entre la RD 852 (La Motte-Fouquet **Pont sur la Gourbe interdit**) et la RD 908.

RD 203 entre le lieu-dit « le Sablon » à Perche-en-Nocé et la RD 9.

RD 204 entre la RD 16 et Alençon.

RD 213 entre la RD 10 et Bizou.

RD 217 entre Lonlay-L'Abbaye (+ RD 56) et Flers (+ RD 462).

RD 218 entre la RD 908 (carrefour de l'Etoile-d'Andaine) et Les Monts d'Andaine.

RD 219 entre la RD 2 et la RD 924.

RD 226 entre la RD2 (nord de L'Orée d'Écouves) et la RD 908.

RD 247 entre Occagnes et Trun.

RD 252 entre Moulins-la-Marche et la RD 926.

RD 310 entre Bellême et Bellavilliers.

RD 326 entre Le Ménil-Brout et le bois de la Boyère **Traversée d'Essay interdite.**

RD 366 entre le lieu-dit le Clos, des rues à Bellou-en-Houlme et la RD 21.

RD 501 et RD 112 de la zone du Londeau à Cerisé pour rejoindre la RN 12.

RD 724 entre Orgères et la RD 932.

La traversée des villes se fera par les itinéraires poids lourds.

Article 5 : Règles de circulation

Le conducteur devra être en possession de cet arrêté et son annexe à bord du véhicule.

Prescriptions spécifiques en dehors des routes figurant à l'article 4 :

- Interdiction générale de circulation des véhicules transportant des bois ronds pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports.
- Sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures.
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard.
- Pendant la fermeture des barrières de dégel.

Prescriptions spécifiques sur autoroute A28 et autoroute A88 :

- Interdiction de circulation du vendredi 12 h (ou veille de jour férié) au lundi 12h (ou lendemain de jour férié).
- Interdiction de circulation les jours hors chantier.
- Interdiction de circulation par temps de neige, de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 6 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art sauf sur les autoroutes et voies à grande circulation.

Article 7 : Accès au réseau autoroutier concédé

Sur les autoroutes de l'A28 du gestionnaire Alis, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie tous paiements avec chenal équipé d'une flèche verte. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

Sur les autoroutes de l'A88 du gestionnaire Alicorne, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter la voie tous paiements la plus à droite, en se déclarant via la borne au moment de leur passage. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

Sur les autoroutes de l'A88, du gestionnaire Cofiroute, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie tous paiements, chenal équipé d'une flèche verte, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

Article 8 : Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 9: Surveillance des ouvrages

Prescriptions spécifiques sur réseau de raccordement :

- Pour les itinéraires du réseau de raccordement, la circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :
- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe quand il existe un marquage axial)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée
- à une vitesse inférieure à 30 km
- en évitant absolument de freiner sur l'ouvrage.

Prescriptions spécifiques sur autoroute A28 :

Pour les itinéraires du réseau autoroutier de l'A28, afin de garantir la pérennité des ouvrages, la circulation sur les deux viaducs devra s'effectuer sous la condition suivante :

- L'autorisation du passage des convois exceptionnels bois ronds de 57 tonnes ou plus sur les axes autoroutiers devra impérativement être soumis à un contrôle des tonnages et une autorisation du concessionnaire.

Article 10: Prescriptions complémentaires

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquels il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles et ceux concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Article 11 : Contrôles routiers

En cas de contrôles routiers, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- L'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économique viable au transport routier, remise au transporteur par l'entreprise réceptionnaire conformément à l'article R 433-1.
- Le certificat d'immatriculation portant mention spéciale relative aux poids maximaux autorisés.

(pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 l'attestation de caractéristiques techniques conforme à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 juin relatif au transport de bois rond, signée et enregistrée par la DRIRE ayant géographiquement en charge le constructeur du véhicule).

- Le dispositif embarqué de pesage ou les documents de pesage permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble.

Article 12 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements, des communes traversées, des concessionnaires autoroutiers, des opérateurs de télécommunications, RTE (Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité) et de la SNCF Réseau des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de, SNCF Réseau à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou du gestionnaire intéressé.

Article 13 : Recours en cas de préjudice matériel

Aucun recours contre l'État, le département, les communes ou les concessionnaires autoroutiers ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 14 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de l'Orne ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Orne

Article 16 : Exécution

Le Président du Conseil départemental de l'Orne, la Secrétaire générale de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIRNO), le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur général d'Alicorne, le Directeur général d'Alis, le Directeur général de Cofiroute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux autorités et responsables des services suivants :

Les maires de l'Orne, le Directeur de l'office National des Forêts, le Délégué régional de SNCF Réseau.

Alençon, le

01 JUIN 2022

Le Préfet,



Sébastien JALLET

Itinéraire de transport de bois rond



